

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de forage pour les besoins en eau de cultures maraîchères au lieu-dit Bouley sur la commune de Chamblac (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-10084 relative au projet de création d'un forage pour les besoins en eau de cultures maraîchères situé au lieu-dit du Bouley sur la commune de Chamblac dans le département de l'Eure, déposée par Monsieur François ENCHERY reçue complète le 208 décembre 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 décembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 16 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 65 mètres ; que ce forage est destiné à l'irrigation de cultures maraîchères biologiques sur la commune de Chamblac dans le département de l'Eure, pour un prélèvement d'eau estimé à environ 3 000 m³ par an, avec des débits de 5 m³ par heure pour le fonctionnement optimal du système d'irrigation en goutte à goutte ;

Considérant que le projet soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 du code de l'environnement relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour

l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit du Bouley sur la commune de Chamblac dans le département de l'Eure ;
- à environ 3 kilomètres du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) de la « Risle, Guiel et Charentonne », référencée FR2300150 ;
- dans l'emprise d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, « la Moyenne Vallée de la Charentonne – le Bois de Broglie » identifiée sous le n° 230009189 ;
- en dehors de tout périmètre couvert par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau éloigné ou rapproché destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide et de secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la nappe visée est celle des sables Albo-Néocomiens sous-jacente à celle de la Craie qui ne sera pas atteinte dans le cadre du projet de zone de répartition des eaux (ZRE) ; que la nappe visée concerne plus particulièrement la nappe de la « Craie du Lieuvain-Ouche – bassin versant de la Risle » (masse d'eau 3212) correspondant à la Craie gris-blanchâtre du Turonien ainsi que la Craie à Chailles du Cénomaniens ;

Considérant que les travaux de réalisation de l'ouvrage prévoient sur une durée de 4 jours :

- la réalisation d'un forage d'une profondeur de 65 mètres ;
- la foration par un forage en mode rotation avec injection d'eau claire au diamètre de fonçage F 444 et F 254 mm ;
- des tubages et colonnes en PVC, une tête de forage, une margelle ;

Considérant que les eaux exhaurées seront distribuées aux cultures maraîchères par des conduites et des tuyaux « goutte à goutte », voire par des micro-asperseurs ; que le suivi quantitatif des eaux brutes sera opéré sur le forage tout au long de son exploitation par la mise en place d'un compteur volumétrique à l'exhaure ; que la pompe électromécanique sera dotée d'un clapet de pied anti-retour d'eau ainsi que d'une vanne de sectionnement visant à exclure la possibilité d'un retour d'eau dans le forage ; qu'en cas d'insuccès de la recherche en eau ou d'abandon du forage, des travaux de remise en état des lieux seront réalisés ;

Considérant que le rabattement local temporaire et très limité de la surface piézométrique ; que le BEQESO et le BEQESU seront très largement en dessous du seuil de 10 % et que les consommations d'eau seront les mêmes que celles réalisées initialement sur le réseau d'eau potable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage et l'injection de ciment permettent de réduire le risque de contamination de la ressource ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage destiné à l'irrigation de cultures maraîchères biologiques sur la commune de Chamblac (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

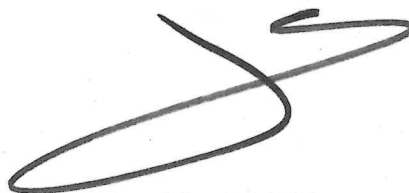
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 08 JAN. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr